



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 OCT. 2011

NO 158



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Nancy, le 21 OCT. 2011

Affaire suivie par : Annie Lebel
Téléphone 03 83 34 27 64
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel Pref-DAL3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé, afin de faciliter la procédure d'évaluation environnementale, un avis de cadrage préalable sur les questions environnementales pour l'élaboration du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan.

Comme suite à ma lettre du 1er avril 2011, je vous fais parvenir, sous ce pli, la proposition de cadrage préalable établie par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

M. Guy VATTIER
Maire de BRIEY
Président du syndicat mixte du
SCOT Nord Meurthe-et Mosellan
Place de l'hôtel de ville
54150 BRIEY

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan

Proposition de cadrage préalable de la DREAL Lorraine
à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Autorité compétente en matière d'environnement pour les SCoT

I.	Contexte réglementaire du présent cadrage préalable.....	1
II.	Le rapport environnemental	2
III.	Précisions sur les attentes vis à vis du rapport.....	3
	1 - Diagnostic	3
	2 - Articulation du SCoT Nord 54 avec les autres documents	3
	3 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution	4
	4 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT Nord 54 sur l'environnement	4
	5 - Explication des choix retenus	4
	6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du SCoT Nord 54 sur l'environnement.....	4
	7 - Résumé non technique	5
	8 - Manière dont l'évaluation ex ante a été effectuée	5
IV.	Degré de précision attendu sur les principaux enjeux environnementaux	5
	1 - Biodiversité et milieux naturels	5
	2 - Pollutions et qualité des milieux.....	6
	3 - Gestion des ressources naturelles	7
	4 - Risques naturels et technologiques	8
	5 - Cadre de vie.....	8
	6 - Patrimoine naturel et culturel	9
V.	Le profil de territoire du SCoT nord meurthe-et-mosellan.....	9

I. Contexte réglementaire du présent cadrage préalable

Par courrier du 7 mars 2011, Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT nord meurthe-et-mosellan saisissait Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme, afin de bénéficier d'un cadrage préalable relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan.

Les SCoT sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale, au titre des articles L 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, l'article L. 121-12 précisant que « *L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.* »

La réponse formulée par l'autorité environnementale à cette demande constitue le « cadrage préalable » de l'évaluation environnementale. Le cadrage n'engage pas l'autorité environnementale dans son analyse ultérieure du rapport environnemental alors finalisé sous la responsabilité du syndicat mixte du SCoT Nord 54. De même, il ne se substitue pas au porté à connaissance prévu par le Code de l'Urbanisme.

II. Le rapport environnemental

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le SCoT Nord 54 ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du SCoT,
- analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le SCoT a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. Il est conseillé d'expliquer dans le rapport pourquoi tel thème n'a pas été traité de façon détaillée.

Le rapport environnemental devra respecter le formalisme précisé au sein de l'article R.122-2 relatif au contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme. Ainsi cet article prévoit que le rapport de présentation qui vaut rapport environnemental:

- 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;
- 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

III. Précisions sur les attentes vis à vis du rapport

1 - Diagnostic

L'article L122-1-2 du code de l'urbanisme précise que le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2 - Articulation du SCoT Nord 54 avec les autres documents

Cette articulation doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du SCOT avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005. Il est donc souhaitable de rappeler au moins brièvement les orientations des plans concernés et la manière dont le SCOT les prend en compte.

Notamment, devront être étudiés:

- les enjeux identifiés par la Directive Territoriale d'Aménagement (reconquête du cadre de vie et de l'urbanisation, continuités écologiques essentiellement).
- les effets du projet Alzette-Belval dans son ensemble, tant en terme d'habitat, d'équipement, d'économie, que de mobilité.
- les effets du SCoT Nord 54 sur les documents d'urbanisme existants sur le secteur, en particulier les POS et PLU.
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) approuvés ou en cours d'élaboration.
- pour les déchets, le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Meurthe-et-Moselle (PEDMA), le Plan départemental de Gestion des déchets du BTP et le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI)
- pour la qualité de l'air, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) et l'étude des effets des changements climatiques en milieu urbain et périurbain en Lorraine d'octobre 2010 (disponible sur le site internet de la préfecture)
- pour la prévention des risques, les plans de prévention des risques inondations, miniers et technologiques (PPRi, PPRm et PPRt)
- le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle
- le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)
- pour la ressource en eau, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhin-Meuse (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin ferrifère (SAGE), et en particulier la vulnérabilité aux nitrates.

Enfin, les études suivantes seront de même à intégrer pour identifier d'éventuels enjeux environnementaux:

- « Etude préalable visant à mettre en œuvre une politique de trame verte et bleue en région Lorraine » (octobre 2009) ;
- le Profil Environnemental de la Lorraine (DREAL - 2010) constituant un référentiel régional en matière d'environnement et d'aménagement de l'espace.

Le degré de précision attendu est l'identification précise et territorialisée des éventuels points d'achoppement entre le projet de SCoT nord meurthe-et-mosellan et l'ensemble de ces documents, pour ce qui relève des considérations environnementales, au-delà de leur simple compatibilité globale.

Enfin, le SCoT Nord 54 doit évidemment prendre en considération les enjeux identifiés dans le SCoT Sud 54 et vérifier la cohérence entre ces deux documents dont la portée recouvre la totalité du département de meurthe-et-moselle.

3 - Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

La description de l'environnement et de ses perspectives d'évolution est un élément essentiel d'un schéma de cohérence territoriale puisque l'état initial doit ensuite permettre d'apprécier correctement les incidences de la mise en œuvre du schéma et faciliter son suivi.

L'état initial ne se restreint pas au seul territoire du SCoT et se doit de décrire également les territoires voisins, notamment les différents enjeux liés aux zones frontalières avec la Belgique et le Luxembourg.

Cette phase doit permettre notamment:

- de décrire la géographie des milieux,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques ; qualité du cadre de vie ; patrimoine naturel et culturel,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines.

L'analyse de l'évolution probable de l'environnement nécessite quant à elle l'adoption d'un scénario de référence qui décrit l'état actuel de l'environnement dans toute la zone concernée et son évolution « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du projet de SCoT Nord 54.

4 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT Nord 54 sur l'environnement

Il s'agit ici de préciser les pressions additionnelles sur le milieu liées à la mise en œuvre du SCoT Nord 54. La liste des thèmes n'étant pas exhaustive, il conviendra de porter une attention particulière aux enjeux apparus comme prioritaires dans l'état initial.

Les incidences d'un SCOT sont à examiner à plusieurs niveaux : certaines sont directes, d'autres indirectes. Par exemple, il peut délimiter des espaces à protéger et imposer ou non aux PLU de le faire, de manière plus ou moins précise et contraignante.

Si certains projets intégrés dans le SCOT relèvent d'autres collectivités publiques, une analyse des effets indirects induits de ces projets sur le territoire concerné devra également être présentée.

Notamment par exemple une pression urbaine accrue sur certains secteurs.

Bien entendu, les effets de certains projets ne peuvent être appréhendés qu'au stade des études d'impact. Cependant, une réflexion sur la possibilité d'éviter, minimiser et/ou compenser les impacts prévisibles relevant de la planification (en termes de secteurs d'implantation à exclure pour des motifs liés aux nuisances ou à la sensibilité des milieux, par exemple) a toute sa place dans le rapport de présentation.

5 - Explication des choix retenus

La présentation d'alternatives suppose de présenter les arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques du territoire. De même, les solutions non retenues devront être formalisées dans leurs grandes lignes tout en expliquant l'argumentaire ayant servi à les écarter.

6 - Mesures pour éviter, réduire et compenser les effets du SCoT Nord 54 sur l'environnement

a - Mesures

Il convient dans un premier temps d'éviter les incidences négatives. Si cela n'est pas possible, le document d'urbanisme devra les réduire et en dernier recours prévoir des mesures permettant de les compenser. Leur mise en œuvre doit relever directement des domaines que réglemente le SCoT Nord 54.

Les mesures réductrices retenues pourront être envisagées dans le même secteur que celui où sont identifiés les effets négatifs mais également dans d'autres secteurs.

A titre d'exemple, une forte progression de l'urbanisation engendrera des déplacements plus importants d'où une augmentation de gaz à effet de serre : il peut alors être prévu des mesures pour limiter dans d'autres secteurs les émissions de gaz à effet de serre.

b - Suivi

Le SCoT Nord 54 devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il appartient donc aux collectivités locales de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti. Il serait utile de mentionner dans le rapport de présentation des indicateurs de suivi assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi). Puis, pour chacun des indicateurs prévus, de fournir l'état zéro avant l'entrée en vigueur du SCoT Nord 54 et, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 10 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

Il conviendra au demeurant de retenir des indicateurs effectivement mesurables.

Par exemple : surface absolue ou relative de prairies naturelles, de forêt, de zone inondable, quantité et surfaces de zones humides, linéaire de haies et note qualitative de conservation des haies, maille bocagère, fragmentation des milieux, nombre de foyers soumis au risque inondation, qualité et quantité des eaux de surface (milieu récepteur)...

Lorsque ces données ne sont pas aisément accessibles, il conviendra d'indiquer la méthode utilisée pour leur collecte, en veillant à ce que cette méthode soit reproductible pour des évaluations futures sur le même territoire.

L'étude s'attachera alors à évaluer ex-ante l'impact probable des orientations grâce à ces indicateurs.

7 - Résumé non technique

Ce résumé a pour objectif de rendre les thèmes et les résultats essentiels accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public et les décideurs. Il pourra utilement être illustré par des représentations cartographiques synthétiques.

8 - Manière dont l'évaluation ex ante a été effectuée

Elle devra notamment indiquer les sources documentaires, les modalités de travail, les périodes d'inventaire et les éventuelles difficultés rencontrées.

IV. Degré de précision attendu sur les principaux enjeux environnementaux

Les éléments qui suivent indiquent selon les thématiques à traiter, les informations attendues a minima dans le rapport de présentation du SCoT nord meurthe-et-mosellan. Celui-ci comportera, en plus des développements écrits, les éléments cartographiques et illustrations utiles à la bonne compréhension des enjeux étudiés. Le niveau d'analyse attendu doit correspondre à l'importance des enjeux environnementaux identifiés au préalable sur le territoire.

1 - Biodiversité et milieux naturels

De manière générale, il conviendra de décrire et d'analyser dans le rapport la valeur patrimoniale, les fonctionnalités (continuités biologiques, morcellement des espaces naturels...) et potentialités des différents secteurs.

Le rapport devra donc recenser l'ensemble des espaces remarquables pour la biodiversité concernés par le projet du SCoT Nord 54, c'est à dire ceux situés sur son territoire-même et ceux qui lui seraient liés fonctionnellement.

Notamment l'étude identifiera et définira les fonctionnalités des trames vertes et bleues au sein même du SCoT d'une part, et en celles en lien avec les territoires voisins d'autre part. Ceci sans omettre les pays limitrophes constitués par la Belgique et le Luxembourg qui d'ailleurs recensent des secteurs à forts enjeux environnementaux dans la zone frontalière avec le SCoT, en particulier de nombreuses zones Natura 2000.

L'étude s'attachera à présenter, avec une vision synthétique, l'ensemble des inventaires et protections, classés par grands types d'espaces et de milieux cohérents. Ainsi, l'étude présentera par grand type d'espaces naturels, l'intérêt écologique des espèces rares ou protégées et des écosystèmes remarquables avec leurs principales composantes.

L'étude présentera également l'état de conservation de ces espaces et leur évolution prévisible en l'absence de SCoT, avant d'analyser en quoi les orientations du SCoT Nord sont susceptibles d'avoir un impact notable sur ces espaces.

L'analyse devra démontrer si le SCoT Nord 54 a, ou non, des effets directs (détérioration) ou indirects (perturbation de la faune), temporaires (travaux provisoires) ou permanents sur les habitats naturels et espèces d'intérêt européen.

Enfin, il convient bien entendu de ne pas écarter, si c'est le cas, l'exposé des incidences positives du SCoT Nord 54 sur le milieu.

Le rapport contiendra en outre les études d'évaluations des incidences sur les zones Natura 2000 qu'elles soient situées dans le SCoT ou à l'extérieur (Belgique et Luxembourg notamment), dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur ces zones. Et dans le cas contraire, l'évaluation des incidences doit en faire la démonstration.

2 - Pollutions et qualité des milieux

a - Effet de serre, qualité de l'air

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le document devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de « maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile » (art.L.121-1 du code de l'urbanisme).

Lorsque le document autorise ou prévoit l'implantation d'établissements ou d'équipements (voies de transports...) susceptibles de générer des rejets dans l'atmosphère, cette possibilité d'implantation et sa localisation devraient être argumentées, en prenant en compte les expositions de courte durée en complément des expositions chroniques.

Il conviendra aussi de décrire l'organisation des activités industrielles sur le territoire et les impacts spécifiques qui peuvent en résulter pour la qualité de l'air. L'analyse précisera la cohérence avec les plans régionaux, PRQA et PRSE.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, le rapport précisera en quoi les orientations du schéma peuvent influer sur les émissions de gaz à effet de serres (notamment transport, politique d'énergie renouvelable ou d'économie d'énergie) ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour réaliser par la suite un bilan, au moins sur les secteurs d'émissions les plus importants.

b - Climat local

La climatologie locale (températures moyennes, insolation, caractéristiques des vents dominants) a une influence considérable sur la qualité des ambiances externes, au niveau des espaces publics, et sur la qualité des ambiances internes aux bâtiments. Orienter un bâtiment et concevoir un scénario d'aménagement de façon à profiter au maximum de la course du soleil et en intégrant les vents dominants permet de réduire de façon majeure les besoins énergétiques en chauffage, en éclairage ou en climatisation.

Une meilleure connaissance des paramètres climatiques locaux et une meilleure maîtrise de leurs interactions avec les formes urbaines sont alors essentielles. Il convient donc que le rapport présente la zone climatique dans laquelle le territoire se situe et des données sur le climat local et explique dans quelle mesure il en est tenu compte dans le SCoT Nord 54.

c - Qualité des eaux

L'impact de l'urbanisation générée ou autorisée par le SCoT Nord 54 sur la qualité des eaux sera abordée notamment à travers :

- la protection des captages d'eau potable nécessitant la compatibilité entre la destination des sols et la préservation de la ressource sur les bassins d'alimentation (cf objectif DCE sur la qualité des eaux brutes destinées à l'AEP) et la prévention des pollutions diffuses sur les bassins d'alimentation des captages ;
- la quantité et le type d'eaux usées supplémentaires à traiter et leur répartition tant géographique, en fonction des dispositions du zonage d'assainissement, que temporelle, en fonction des projets d'équipement des collectivités ;

- la quantité et la nature des eaux pluviales supplémentaires et leur(s) mode(s) de gestion prévu(s), en lien avec les équipements envisagés par les collectivités et la possibilité, pour les équipements existants et les milieux récepteurs, d'admettre ce surplus ;

d- Pollution des sols

Le rapport devra faire état de la contamination initiale dans le sol ou sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments etc) et identifiera les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués et leur politique de réhabilitation tout en démontrant que les règles de construction et d'aménagement des espaces concernés sont adaptées à chaque situation.

e - Déchets

Il conviendra d'examiner la cohérence du SCoT Nord 54 avec les orientations des plans de niveau départemental et régional notamment : plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan départemental de gestion des déchets du BTP et le plan régional d'élimination des déchets industriels.

Ainsi la politique de collecte et d'élimination des déchets devra être présentée à l'échelle du SCoT Nord 54 (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace au voisinage des installations) pour en déduire les choix d'urbanisme arrêtés.

3 - Gestion des ressources naturelles

a - Eaux souterraines et superficielles

Le rapport devra avoir une double approche, d'une part la prise en compte des milieux aquatiques et, d'autre part, l'analyse des conséquences de la planification sur les régimes et écoulements.

Ainsi, devraient être analysés :

- la compatibilité entre la destination des sols et la protection des milieux aquatiques et corridors biologiques,
- l'impact éventuel des projets d'urbanisme sur la dynamique fluviale,
- la cohérence du SCoT Nord 54 avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE du bassin ferrifère,
- l'impact du projet du SCoT Nord 54 sur le ruissellement, l'imperméabilisation des sols et l'alimentation des nappes ainsi que l'impact des rejets d'eaux pluviales par rapport à l'acceptabilité des milieux récepteurs et la recherche de solutions alternatives,
- l'analyse des besoins en eau générés par le projet d'urbanisme : prélèvements, impact sur la ressource, notamment en étiage, sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, économies d'eau et incitation à la lutte contre le gaspillage, performance des réseaux d'eau potable,
- les perspectives de valorisation des eaux épurées et eaux pluviales,
- les perspectives de gestion à long terme et l'adaptation aux changements climatiques (étiages et crues plus marqués)

b - Extraction de matériaux

Le rapport devra identifier les exploitations existantes et gisements potentiels, l'impact éventuel lié à l'activité, la cohérence avec l'utilisation de l'espace, les transports, les milieux... et démontrer la prise en compte du schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle et de l'impact important de ces dernières sur le paysage en interaction avec le patrimoine naturel, historique et archéologique.

c - Energie

Les choix opérés dans le cadre du schéma de cohérence territoriale en matière de localisation d'équipements, d'organisation et d'orientation de l'habitat, de formes urbaines, de traitement de l'espace public engendrent un aménagement du territoire plus ou moins économe en énergie. Il convient donc de préciser comment les critères énergétiques sont intégrés dans le SCoT Nord 54 en vue de permettre des économies d'énergie (au plan individuel et collectif) et de mettre en place des solutions de production d'énergie d'origine renouvelable.



Présent
pour
l'avenir

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport devra comprendre notamment un diagnostic de l'existant qui permettra d'indiquer le potentiel de développement des énergies renouvelables telles que l'éolien, l'énergie solaire ou photovoltaïque, la filière bois-énergie ou plus globalement la biomasse, et la manière dont le document s'inscrit dans les démarches prospectives déjà menées.

Il devra tout particulièrement évaluer l'impact éventuel de ce type d'installations sur l'environnement, en vue de justifier le cas échéant les orientations adoptées qui limiteraient ou encadreraient l'implantation des équipements individuels ou collectifs nécessaires à la production de ces énergies.

d - Consommation d'espace péri-urbain

Le rapport de présentation devra permettre d'apprécier comment le SCoT Nord 54 permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux au sens de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Au titre du diagnostic, il fera notamment le bilan le plus détaillé possible des surfaces agricoles et naturelles consommées sur une ou plusieurs périodes de référence à préciser. Il analysera également l'évolution de l'urbanisation en termes de morphologie urbaine et de densité.

Il évaluera et localisera les possibilités d'accueil résiduelles du ou des document(s) d'urbanisme en vigueur, les possibilités de rénovation urbaine ou de mise en valeur des espaces déjà urbanisés et équipés.

Il justifiera le besoin éventuel d'extension urbaine en s'appuyant notamment sur des éléments de cadrage, existants ou en cours d'élaboration, en matière de démographie, d'habitat ou d'économie.

Il précisera les options envisagées et justifiera le type de terrains finalement retenus pour accueillir une éventuelle urbanisation nouvelle ainsi, le cas échéant, que leur localisation.

Il détaillera les mesures préconisées ou adoptées par le document pour favoriser une forme urbaine resserrée et moins consommatrice d'espace qu'auparavant.

4 - Risques naturels et technologiques

Le document justifiera la cohérence de la destination des sols avec les aléas issus des plans de prévention des risques, qu'ils soient naturels, miniers ou technologiques. Pour ce dernier, le rapport de présentation devra notamment identifier les installations à risques majeurs, les risques en question, les périmètres concernés, les limitations d'occupation des sols et leurs conditions d'occupation en mettant en évidence leur compatibilité avec les objectifs de sécurité des personnes.

5 - Cadre de vie

a - Paysage « ordinaire »

Le rapport de présentation devra permettre d'apprécier comment le SCOT prend en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Pour ce faire, il devra :

- établir un état des lieux des paysages en identifiant les atouts du paysage local ou les éléments dévalorisants pour le cadre de vie ou l'image du territoire du SCOT,
- s'interroger sur les tendances d'évolution de ces paysages,
- indiquer comment le PADD et le DOG permettent d'orienter les évolutions du territoire en conciliant les nouveaux enjeux de développement avec le patrimoine paysager des communes.

Dans cette démarche, le rapport de présentation devra notamment expliciter, au-delà des éléments et ensembles réglementaires protégés, l'attention particulière accordée au respect des unités paysagères structurantes (points hauts, lignes de crêtes, vallées, fonds de vallon, structures végétales et chemins de randonnées ...), à la pérennité du patrimoine vernaculaire, au respect des « marqueurs de paysages », à la préservation de l'espace rural, à la qualité des entrées de ville et à l'intégration des zones d'activités industrielles et artisanales.

b - Bruit

Le rapport devra expliciter la façon dont le SCoT Nord 54 s'attache à assurer un développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activités, habitat) en garantissant la

qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisirs, des zones d'habitat, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

6 - Patrimoine naturel et culturel

Le rapport de présentation devra préciser comment le SCoT Nord 54 prend en compte les intérêts ayant justifié la protection des sites inscrits et classés recensés sur le territoire.

V. Le profil de territoire du SCoT nord meurthe-et-mosellan

Le profil de territoire du SCoT Nord 54 réalisé par la DREAL Lorraine en septembre 2011 présente les points de vigilance et les spécificités du territoire selon une analyse statistique des données disponibles sur le périmètre du SCoT. Cette première approche n'exonère pas la réalisation d'un diagnostic complet de l'état initial qui permettra ensuite l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire.

Ce profil joint au cadrage préalable met notamment en évidence les enjeux environnementaux suivants :

- La pression importante sur les milieux naturels compte tenu de l'artificialisation du territoire, du développement des grandes cultures et de la fragmentation par les infrastructures de transport. Notamment la nécessaire préservation des forêts et leur rôle dans les trames vertes qui sont à définir dans le SCoT ;
- La vigilance des effets des projets ou aménagements sur la qualité des eaux souterraines compte tenu de la vulnérabilité aux nitrates ;
- L'utilisation des transports en commun à encourager sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins, notamment le bassin d'emplois du Luxembourg pour la partie nord du SCoT et celui de l'agglomération messine pour la partie sud ;
- La consommation énergétique avec de nombreux logements au potentiel important de rénovation thermique ;
- La valorisation des déchets avec actuellement la quasi-totalité des déchets non dangereux enfouis en décharge ;

Ainsi l'évaluation environnementale du SCoT nord meurthe-et-mosellan devra accorder une attention particulière à ces enjeux dans le diagnostic initial et dans les orientations qui seront retenues dans le document. Notamment pour les milieux naturels et les continuités écologiques qui sont à renforcer sur l'ensemble SCoT tout en prenant en compte les trames vertes et bleues des territoires voisins.

De même l'enjeu des déplacements en transports en communs au détriment de la voiture individuelle est également à considérer attentivement, en particulier pour les liaisons avec les zones d'emplois du Luxembourg, du projet Alzette-Belval et des agglomérations voisines de Metz et Thionville.

Le chargé de mission Evaluations Environnementales,



Yann LETROUBLON

Vu et transmis avec avis conforme, le 27/09/11

La chef du Service Connaissance, Evaluation et Stratégie du Développement Durable,



Dominique ESTIENNE

